



Arrêt

n° 130 636 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision refus d'octroi de visa notifiée le 27 mars 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2014.

Vu l'ordonnance n° X du 13 mai 2013 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 janvier 2013, le requérant a introduit auprès du consulat de Belgique à Casablanca une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre son épouse admise au séjour illimité.

1.2. En date du 26 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 29 mars 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Limitations :*

Commentaire :

Motivation en faits :

En effet, comme preuve de ses revenus, Mme J.R., la personne à rejoindre, a déposé à l'appui de la demande de visa de Mr M.N., le demandeur, des fiches de salaire couvrant la période de novembre 2011 à novembre 2012.

Aucune de ces fiches de paie ne dépassent ou égalent cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Mme J. R. ne peut donc être considérée comme ayant des revenus suffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de Mr M.N. afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

De plus, d'après l'attestation de la mutuelle figurant dans le dossier de demande de visa, Mme J. serait en incapacité de travail depuis le 23/11/2012, avec la perte de salaire que cette situation entraîne, alors que ce salaire était déjà insuffisant pour prendre à sa charge une personne supplémentaire.

Dès lors, la demande de visa est rejetée.

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, § 1^{er}, al. 1, 4^o ou 5^o ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisante (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce et de statuer en connaissance de cause ; la violation de l'article 10 t 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; la motivation insuffisante, fausse, inexistante, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la violation du principe de proportionnalité* ».

2.2. En une première branche, il sollicite le bénéfice de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980

Il fait également référence au paragraphe 2, alinéa 3, de cette disposition et précise que l'article 10, § 5, de cette même loi définit ce qu'il y a lieu d'entendre par des moyens de subsistance stables et suffisants. En outre, il rappelle que la partie défenderesse se doit de motiver ses décisions individuelles en connaissance de cause et selon des éléments propres à la cause sous peine de manquer à l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives. A cet égard, il faire référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat ainsi qu'à celle du Conseil de céans.

Ainsi, il s'en réfère à l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel impose à la partie défenderesse, si la condition des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie, de procéder à une analyse individualisée de chaque cas en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille et ce, afin de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins. Dès lors, il constate que cette disposition permet à la partie défenderesse de jouer un rôle actif dans l'analyse des dossiers, en sollicitant notamment de l'étranger qu'il communique toute pièce complémentaire ou toute information utile pour déterminer le montant nécessaire à la subsistance de la famille. Or, il relève que la partie défenderesse n'a procédé à aucune analyse et n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier.

En effet, il souligne que la partie défenderesse se contente de relever que le montant sur les fiches de salaire déposées par son épouse ne dépassent pas les 120% du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 mais n'a pas déterminé les moyens d'existence nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

De même, il constate que la partie défenderesse s'est abstenu de solliciter dans son chef la communication de tous les documents et renseignements utiles afin de déterminer le montant nécessaire afin de subvenir à leurs besoins, tel que cela est permis à l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il apparaît donc que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé sa décision.

En effet, il précise que si la partie défenderesse avait procédé à un examen sérieux des pièces produites par son épouse, elle aurait relevé que cette dernière travaille depuis plusieurs années pour le même employeur et que, dès lors, ses revenus sont stables et réguliers. A ce sujet, il souligne que les fiches de paie de son épouse font état d'une ancienneté de 4 ans et 7 mois. S'il admet que son épouse souffre d'une maladie qui l'empêche actuellement d'exercer une quelconque activité professionnelle, il estime qu'il convient d'examiner cette interruption dans le cadre global de son contrat de travail l'unissant à son employeur depuis cinq ans.

De plus, il précise que son épouse est considérée comme célibataire et isolée mais qu'à l'arrivée de son époux, ses revenus seront majorés. Ce dernier a, par ailleurs, fait valoir ses compétences de soudeur, métier qu'il exerce au Maroc et actuellement en pénurie en Région wallonne depuis 2006.

2.3. En une seconde branche relative à la vie familiale et au principe de proportionnalité, il estime qu'il n'apparaît pas qu'un examen de proportionnalité ait été réalisé par la partie défenderesse.

Il considère que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte sa situation ainsi que celle de son épouse. Ainsi, si un examen de proportionnalité avait été réalisé, l'inadéquation de la mesure aurait été démontrée au vu de son attachement à son épouse. Dès lors, la décision attaquée viole le principe de proportionnalité.

Concernant l'article 8 de la Convention européenne précitée, il considère qu'il lui appartient de démontrer l'existence d'une vie familiale avec son épouse établie en Belgique. Il ajoute que selon la Cour européenne des droits de l'homme, le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre parent et enfant mineur est présumé.

La vie familiale étant présumée, il estime qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à une balance des intérêts en présence, ce qui n'a pas été fait en l'espèce. Ainsi, il relève que la partie défenderesse s'est contentée de motiver sa décision par la circonstance que l'activité professionnelle de son épouse ne pouvait être considérée comme produisant des revenus suffisants, stables et réguliers, tels que cela est requis par la loi.

En outre, il estime qu'un examen des intérêts en présence aurait mis en lumière le fait que la décision attaquée empêche son couple de vivre une vie familiale normale et effective, ce qui rend impossible la poursuite de sa vie conjugale. Par conséquent, l'article 8 de la Convention européenne précitée a été violé.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (7).*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales; ».

L'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de cette même loi précise que « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».*

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *Mme J.R. ne peut donc être considérée comme ayant des revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de Mr M.N. afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. (...)*

En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse s'est totalement abstenu de déterminer, fut-ce unilatéralement, les besoins propres de l'étranger et des membres rejoins de sa famille. Une telle analyse ne ressort ni du dossier administratif ni de la motivation de l'acte attaqué. Partant, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille selon les termes de l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus.

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à estimer que les revenus de la personne rejointe sont insuffisants pour subvenir aux besoins du requérant et de son épouse déduisant cette conclusion du seul constat que les moyens de subsistance n'atteignent pas 120% du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, bien qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, ce même article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant.* », ce qui n'a pas été fait en l'espèce comme le souligne le requérant dans sa requête introductory d'instance.

4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen et qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 27 mars 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.